

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.835 du 2 octobre 2012

A. 203.056/XV-1817

En cause : **ROBE** André,

ayant élu domicile
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la Commune d'Uccle.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par André ROBE, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la Commune d'Uccle le 2 septembre 2011 pour un site situé Chaussée de Ruisbroek 18, à Uccle dont l'objet est de « démolir le club house, les vestiaires, les ateliers, un logement, des tennis couverts et des parkings, reconstruire un club house comprenant les vestiaires hockey et tennis, le bar, le restaurant, le logement du gérant et les locaux techniques et de service, réaliser 4 terrains de tennis couverts et 5 terrains de tennis extérieurs, aménager deux parkings sur le site du Royal Uccle Sport THR [RUS en abrégé] (réf. 16/PFD/286249)»;

Vu la requête en intervention introduite le 17 février 2012 par la Commune d'Uccle;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 accueillant cette demande en intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 21 mars 2012;

Vu la note de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 13 juin 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux octobre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY